Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2016-129

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-12-07-006 - Arrêté ARS N° 2016-260 du 7 décembre 2016 portant habilitation de Mme Audrey LE GALL (2 pages) Page 4

DEAL

R02-2016-12-16-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de BERNARD Laura Paul. (1 page) Page 7

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre de entreprises de transports publics routiers de marchandises de LES DEVOUES DU TRANSPORT (2 pages) Page 9

R02-2016-12-15-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ISIDORE Florent Saint-Yves (2 pages) Page 12

R02-2016-12-15-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BP TRANS (2 pages) Page 15

R02-2016-12-15-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JOSEPH-GEORGES Stéphane Benoit (2 pages) Page 18

R02-2016-12-15-001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de M. PAPAYA Germain Paul (2 pages) Page 21

R02-2016-12-15-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de M. Petris Eric Sylvain (2 pages) Page 24

R02-2016-12-15-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAMANICH FRANTZ (2 pages) Page 27

R02-2016-12-15-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RISAL René Vincent (2 pages) Page 30

R02-2016-12-15-010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la professioDELYON Rodrigue Emilien (2 pages) Page 33

R02-2016-12-15-011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de HCS SERTRANS (2 pages) Page 36

R02-2016-12-16-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de PRESENT CORNEILLE MARIUS (2 pages) Page 39

R02-2016-12-16-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de SOCIETE DE TRANSPORT AUTOCARS (2 pages) Page 42
R02-2016-12-16-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de THERESE JEAN MARC Antoine (2 pages) Page 45
R02-2016-12-16-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de TPMR VERTE VALLEE (2 pages) Page 48
R02-2016-12-15-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exrcer la profession de transporteur rutier de personnes de TRANSPORTS PALCY EDDY (2 pages) Page 51
DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE
R02-2016-12-13-002 - Arrêté de balisage du plan d'eau du Carbet (5 pages) Page 54
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF
R02-2016-12-16-002 - Arrêté fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et la définition des cours d'eau concernés par la mise en oeuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT). (8 pages) Page 60
R02-2016-12-02-003 - RAA 12 12 2016 - Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre. (2 pages) Page 69
PREFECTURE MARTINIQUE - DALI
R02-2016-10-12-006 - Arrêté n° BCL 2016286-0001 portant règlement et exécution du budget primitif 2016 annexe "lotissement Joli Cœur" de la commune de Sainte-Anne. (4 pages) Page 72
PREFECTURE-DLP
R02-2016-12-14-002 - Arrêté fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 en Martinique (2 pages) Page 77

ARS

R02-2016-12-07-006

Arrêté ARS N° 2016-260 du 7 décembre 2016 portant habilitation de Mme Audrey LE GALL

Arrêté ARS N° 2016-260 du 7 décembre 2016 portant habilitation de Mme Audrey LE GALL, Inspecteur Principal de l'ARS Martinique.

ARRETE ARS N° 2016/260 DU 07 Déc 2016
PORTANT HABILITATION
DE MADAME AUDREY LE GALL INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-4, L.5411-1 à L.5411-3, L. 5431-1, R.1421-13 à R.1421-18 et R 5413-1 relatifs aux missions des cadres de santé publique en matière de contrôle, d'inspection et de police judiciaire,

Vu les articles R.1312-1, 2, 4 et 7, R.5411-1 du code de la Santé publique relatifs aux procédures d'habilitation et d'assermentation,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L 313.13, L 331.1 et suivants, et l'article R 314-62 II,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté MTS-17823 du 1er juin 2016 portant changement d'affectation à compter du 1er septembre 2016 de Madame Audrey LE GALL à l'Agence Régionale de Santé de Martinique

ARRETE

Article 1er : Madame Audrey LE GALL, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, est habilitée par l'Agence Régionale de Santé de Martinique, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action sociale et des Familles et sauf dispositions spéciales contraires, par d' autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région de Martinique

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Audrey LE GALL en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ou si elle cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Fort de France, le - 7 DEC. 2016

Le Directeur de l'Agence Régionale
De Santé de Martinique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

DEAL

R02-2016-12-16-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de BERNARD Laura Paul.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de Martinique

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise BERNARD Laura Paul N°SIREN : 533 394 656 à compter du 31/12/2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BERNARD Laura Paul N° SIREN 533 394 656 domiciliée ZAC étang Zabricot – Résidence La Grande voile Appt 30 97200 FORT DE FRANCE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 16 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
Registre des Transports

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-002

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre de entreprises de transports publics routiers de marchandises de LES DEVOUES DU TRANSPORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **LES DEVOUES DU TRANSPORT - n° siren** 789109634 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 25 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses .

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ISIDORE Florent Saint-Yves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **ISIDORE FLORENT SAINT-YVES - n° siren** 531567493 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressé par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 25 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BP TRANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **BP TRANS - n° siren** 411667306
n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 01 août 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JOSEPH-GEORGES Stéphane Benoit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **JOSEPH-GEORGES STEPHANE BENOIT - n° siren** 501833529 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 01 août 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de M. PAPAYA Germain Paul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.
Considérant que l'entreprise de transport **PAPAYA GERMAIN PAUL - n° siren** 323095794
n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 20 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de M. Petris Eric Sylvain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **PETRIS ERIC SYLVAIN - n° siren** 419666540 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAMANICH FRANTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **RAMANICH FRANTZ - n° siren** 418006144
n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RISAL René Vincent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **RISAL RENE VINCENT - n° siren** 332918291
n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mise en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la professioDELYON Rodrigue Emilien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **DELYON RODRIGUE ÉMILIEN - n° siren** 382920841**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a ete envoyée le 1er août 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mise en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **DELYON RODRIGUE ÉMILIEN** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-011

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de HCS SERTRANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **HCS SERTRANS - n° siren** 750611675, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1er août 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **HCS SERTRANS** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrête peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La formé des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-16-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de PRESENT CORNEILLE MARIUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **PRESENT CORNEILLE MARIUS - n° siren** 353957905**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a ete envoyée le 1er août 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **PRESENT CORNEILLE MARIUS** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 16 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrête peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-16-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de SOCIETE DE TRANSPORT AUTOCARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOCARS - n° siren** 534211453**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a ete envoyée le 20 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOCARS** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 16 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-16-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de THERESE JEAN MARC Antoine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **THÉRÈSE JEAN-MARC ANTOINE - n° siren** 394668891**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a ete envoyée le 1er août 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **THÉRÈSE JEAN-MARC ANTOINE** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 16 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrête peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-16-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de TPMR VERTE VALLEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **T P M R VERTE VALLEE - n° siren** 529371247, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a ete envoyée le 20 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **T. P. M. R. VERTE VALLEE** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 16 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

16 DEC. 2016

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-12-15-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exrcer la profession de transporteur rutier de personnes de TRANSPORTS PALCY EDDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **SOCIETE DE TRANSPORTS PALCY EDDY - n° siren** 535061469**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a ete envoyée le 20 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SOCIETE DE TRANSPORTS PALCY EDDY** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrête peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-12-13-002

Arrêté de balisage du plan d'eau du Carbet

Arrêté réglementant la navigation ainsi que la pêche, les activités nautiques et la baignade le long du littoral de la commune du Carbet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

Arrêté réglementant la navigation
ainsi que la pêche, les activités nautiques, les activités subaquatiques et la baignade
le long du littoral de la commune du Carbet

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU l'avis de la Commission nautique locale réunie le 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers du plan d'eau nécessite de compléter l'arrêté du maire de la commune du Carbet interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1er. – Le long du littoral de la commune du Carbet sont créées une zone de baignade aménagée, deux zones de mouillage, deux chenaux de navigation et deux zones d'activités sous-marines. Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

Art. 2. – La navigation et le mouillage forain, ainsi que toute pêche autre que la senne de plage sont interdits dans les eaux de la zone de baignade aménagée délimitée par le littoral de la plage du Coin d'une part, et la ligne brisée reliant les points suivants d'autre part :

A – 14° 42,00' N / 061° 10,91' W

B – 14° 41,95' N / 061° 11,07' W

C – 14° 41,80' N / 061° 10,99' W

D – 14° 41,85' N / 061° 10,84' W

Art. 3. – La baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés depuis un lieu autre que le rivage, ainsi que le mouillage, les activités subaquatiques et la pêche autre que la senne de plage, sont interdits dans les deux chenaux de navigation suivants :

1/ Chenal de navigation du sud de la plage du Coin : comprenant les eaux situées à moins de 15 mètres de part et d'autre d'une ligne orientée au 065° et reliant la position 14°41,79'N / 061°10,99W au littoral de la plage du Coin.

2/ Chenal de navigation de l'appontement du nord de la plage du Coin : comprenant les eaux situées à moins de 15 mètres de part et d'autre d'une ligne orientée au 070° et reliant la position 14°42,27'N / 061°11,08W au littoral de la plage du Coin.

Art. 4. – Le mouillage forain et la pêche sont interdits dans les deux zones d'activité sous-marines suivantes :

1/ Zone du Pothuau ; dans les eaux situées entre le littoral compris entre la pointe Marouba à la pointe Pothuau d'une part, et la ligne brisée reliant les points suivants d'autre part :

E – 14° 41,70' N / 061° 10,81' W

F – 14° 41,66' N / 061° 10,89' W

G – 14° 41,16' N / 061° 10,63' W

H – 14° 41,19' N / 061° 10,56' W

2/ Sentier sous-marin des Raisiniers : dans les eaux situées entre le littoral de l'extrémité sud de l'anse Turin d'une part, et la ligne brisée reliant les points suivants d'autre part :

J – 14° 43,55' N / 061° 10,86' W

K – 14° 43,58' N / 061° 10,96 W

L – 14° 43,53' N / 061° 10,97' W

M – 14° 43,50' N / 061° 10,89' W

Art. 5. – Le mouillage sur coffre dans les zones d'activités sous-marines est autorisé aux navires de plaisance sous réserve qu'aucun navire support de plongée ne s'y amarre.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane.

Art. 7. – Le balisage est établi par les soins de la commune du Carbet et conformément aux prescriptions des Phares et Balises.

Art. 8. – Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Art. 9. – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :
– les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
– les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 10. – Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Maire du Carbet et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune du Carbet.

Fait à Fort-de-France, le 13 décembre 2016

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État
en mer aux Antilles

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- Mairie du Carbet ;
- CZM/AEM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Sous-Préfecture de Trinité et St-Pierre ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises.

ANNEXE 1 : Zone du Pothuau et Plage du Coin

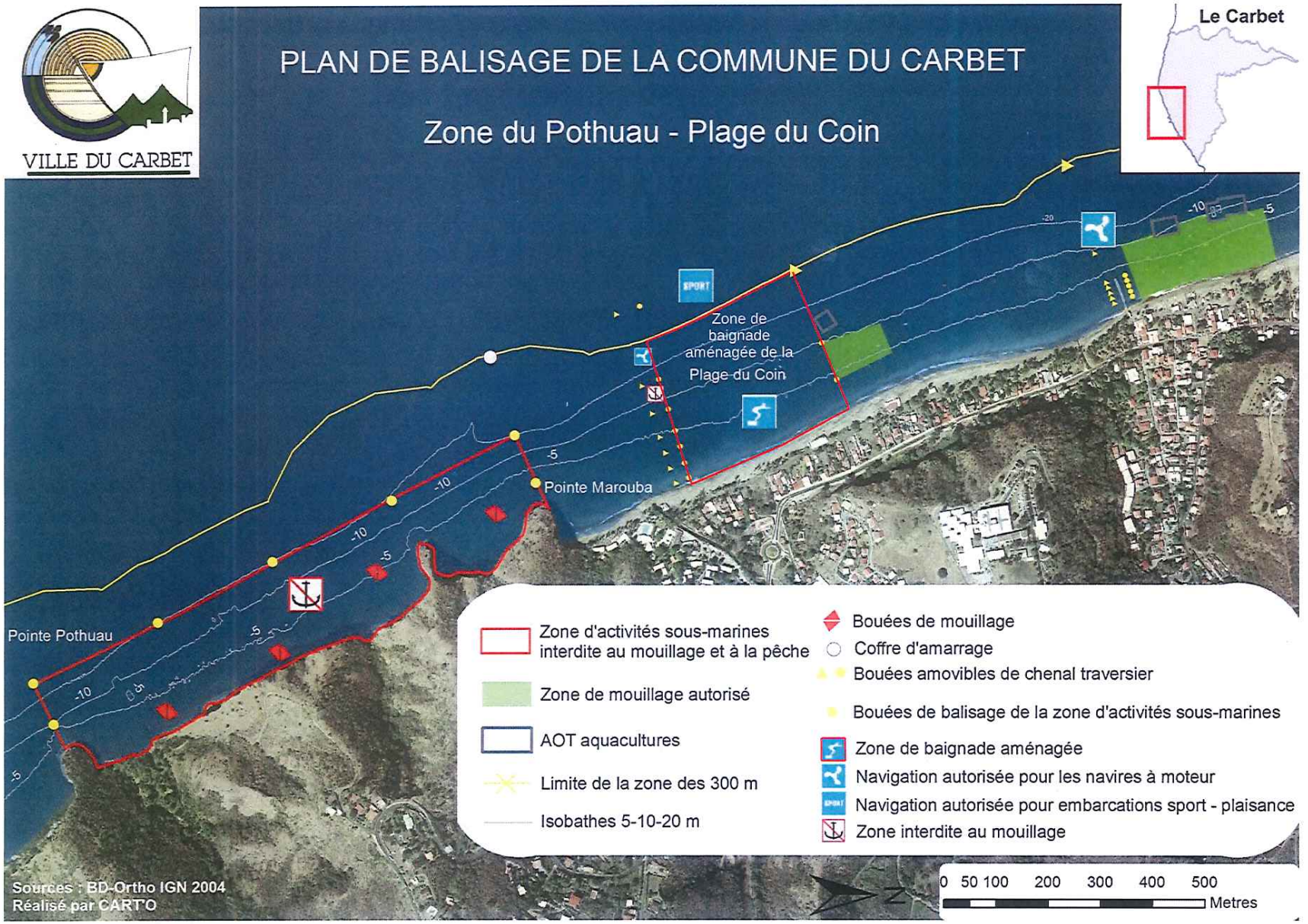

ANNEXE 2 : Anse Turin – Sentier sous-marin des Raisiniers

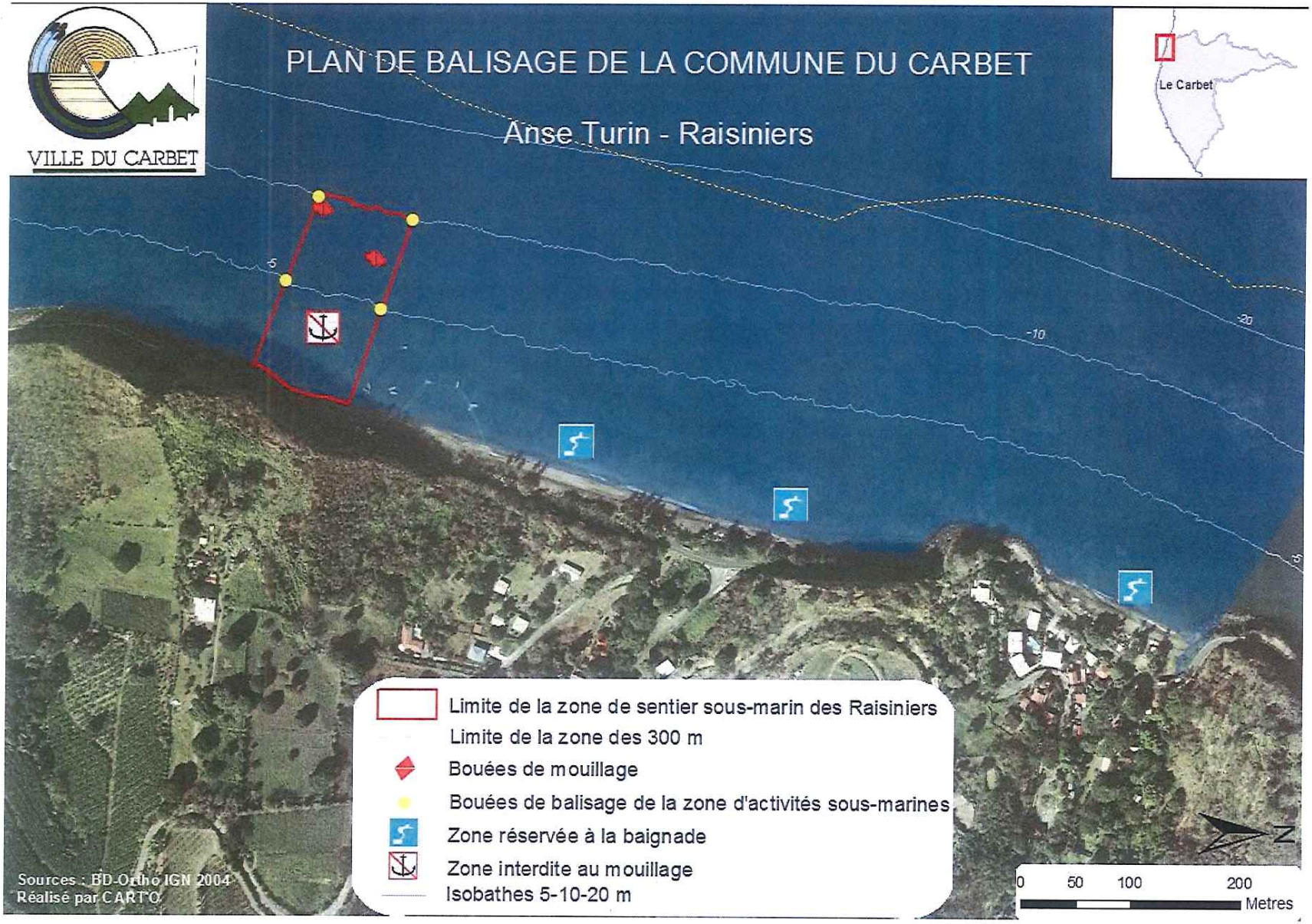

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-12-16-002

Arrêté fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et la définition des cours d'eau concernés par la mise en oeuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT).

Décision fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en oeuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Unité Surfaces, Primes et calamités agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en œuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT)

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I et le chapitre Ier du titre IX de son livre VI (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, en qualité de Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2015-1072 du 26 août 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les Départements d'outre-mer ;

VU l'Arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires, précisant la définition des Zones Non Traitées en bordure des cours d'eau et points d'eau, et suggérant la prise en compte de particularités locales dans un arrêté préfectoral de définition des points d'eau concernés par la mesure ;

VU l'Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'Arrêté n°11-04192 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'avis conforme du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 mai 2014;

VU l'avis de la CDOA en date du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique :

ARRETE

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

La définition des cours d'eau visée au premier alinéa du I de l'article D615-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime figurent à l'annexe III.

En application des articles D. 615-46 et D.691-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral définissant les cours d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs "Bandes Tampons" et "Zones Non Traitées", sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur suffisante de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées.

ARTICLE 2 : Critères d'exclusion pour le dispositif « Zones Non Traitées » (ZNT)

Le dispositif « ZNT » s'applique aux cours d'eau « pré-identifiés » à l'article 1, sauf quand les caractéristiques suivantes sont constatées sur le terrain :

- Absence de lit formé ou de berges visibles ;

ou

- Absence de discontinuité végétale linéaire et absence d'espèces végétales typiques de ripisylve

et

- Absence de substrat différencié (fond de lit et sol environnant de même nature en terme de composition minérale, granulométrie).

ARTICLE 3 : Bande tampon / couverts autorisés

En application de l'arrêté du 24 avril 2015, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couverts de la bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

Les types de couvert autorisé sont les suivants :

- Herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,

- Mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

L'implantation des espèces invasives dont la liste est en annexe II, est interdite.

ARTICLE 4 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récolte ou des déchets,

- Interdiction de fertilisation organique et minérale,

- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,

- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,

- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère.

ARTICLE 5 : Couverture minimale des sols

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus d'implanter un couvert sur les terres arables, en production ou gelées, ou de laisser se développer un couvert spontané pendant la saison cyclonique (1er août au 31 octobre). Le labour suivi d'une plantation dans un délai rapide est autorisé.

ARTICLE 6 : Limitation de l'érosion

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de mettre en œuvre sur les exploitations les mesures suivantes de protection des sols contre l'érosion :

- Le défrichement, la mise en culture et la pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35 %. Les cours d'eau et ravines soumises à la mesures figurent à l'annexe IV,

- Le maintien d'un couvert végétal sur les sols avec une pente supérieure à 35 %.

ARTICLE 7 : Maintien des niveaux organiques des sols

En application de l'article D. 691-7 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols définies, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures, à l'exception de ceux des cultures de riz ; le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques liées à la nature des cultures.

ARTICLE 8 : Particularités topographiques éligibles aux aides PAC et règles d'entretien des haies

En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- Les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;

- Les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;

- Les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont exposées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 30 juin (pic de période de reproduction et de nidification des oiseaux).

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en œuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT) du 26 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 16/12/2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Jacques HELPIN

Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la région Martinique, rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 – Fort-de-France.

Ce recours peut également s'exercer dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Annexe I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet , pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- s'y développer naturellement,
- couvrir le sol,
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

1 - Couvert de type arbre :

Bois Savonette (*Lonchocarpus sp*), Pois doux (*Inga laurina*), Angelin (*Andira inermis*), Fromager (*Ceiba pentadra*), Caïmite (*Chrysophyllum caïnito*), Cacaoyer(*Theobroma cacao*).....

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Pomme rose (*Syzygium malanccense*), héliconias, cannelle (*Cinnamomum verum*), camphrier(*Cinnamomum camphora*).....

3 – Couvert de type herbacé :

Vétiver(*Vétivaria zizanioides*), Petit foin foin (*bracharia décubens, bracharia humidicola*), thym sauvage(*Sauvagesia erecta*), *Pueraria phaséoloides*, ...

Remarque : Les espèces visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en Martinique, ne peuvent pas être mises en place de manière non naturelle. Par contre, si elles existent déjà ou si elles s'implantent naturellement, elles sont acceptées.

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Annexe II

Liste des plantes invasives non autorisée en bordures de cours d'eau.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type
Acacia famesiana	Cassie, cassie jaune	Arbre
Acanthocereus tetragonus		Succulente
Adenanthera pavonina	Bois de condori, bois noir rouge	Arbre
Aleurites moluccana	Bancoulier, noix de bancoul	Arbre
Antigonon leptopus	Liane corail, liane antigone	Liane
Asystasia gangetica	Herbe le rail, herbe pistache	Herbacée
Bambusa vulgaris	Bambou	Herbacée
Brugmansia suaveolens		Arbuste
Caesalpinia decapetala	Sappan, bois sappan	Arbuste
Cinnamomum verum	Cannelier de ceylan	Arbre
Commelina diffusa		Herbacée
Datura inoxia	Datura	Herbacée
Dichrostachys cinerea	Dichrostachys cendré, mimosa clochette, acacia saint domingue	Arbuste
Eichhornia crassipes	Jacinthe d'eau	Plante aquatique
Erigeron karvinskianus	Marguerite folle, pâquerette	Herbacée
Eugenia uniflora		Arbuste
Flemingia strobilifera	Sainfoin du bengale	Arbre
Funtumia elastica	Arbre à caoutchouc	Arbre
Haematoxylum campechianum	Hématoxyle campêche, campêche, bois de campêche	Arbre
Hedychium coccineum	Hédychie écarlate, longose	Herbacée
Hedychium coronarium		Herbacée
Impatiens walleriana	Balsamine sauvage	Herbacée
Indigofera tinctoria		Arbuste
Jatropha curcas		Arbuste
Kalanchoe pinnata	Kalanchoé penné	Herbacée
Melia azedarach	Lila de chine, lila des indes, lila des perse	Arbre
Melinis minutiflora	Herbe à miel, herbe molasse	Herbacée
Mikania micrantha	Liane américaine, liane serpent	Liane
Mimosa pudica	Sensitive	Herbacée
Oeceoclades maculata		Herbacée
Panicum maximum	Herbe de guinée, fataque	Herbacée
Paspalum urvillei	Herbe de vasey, paspalum d'urville	Herbacée
Pennisetum purpureum	Canne fourragère, fausse canne à sucre, herbe éléphant	Herbacée
Pistia stratiotes	Laitue d'eau	Plante aquatique
Pithecellobium dulce	Campèche, pois sucré, tamarin de l'inde	Arbre
Psidium guajava	Goyave, goyavier	Arbre
Ricinus communis	Ricin	Arbuste
Rubus rosifolius	Framboise, framboisier	Arbuste
Solanum seaforthianum	Liane pomme de terre, liane pomme édouard, petite liane patate	Arbre
Spathodea campanulata	Tulipier du gabon, pisse-pisse	Arbre
Spathoglottis plicata		Herbacée
Syzygium cumini	Prunier de java, jamelongue	Arbre
Syzygium jambos	Jambrosade, jamerosa, jamrosa, jamrosat, pomme rose	Arbre
Terminalia catappa	Badamier	Arbre
Themeda quadrivalvis	Herbe de bondé, herbe de javel	Herbacée

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Annexe III

Cartographie des cours d'eau concernés par la BCAE

mise en place des bandes tampon

1 carte par commune (32 cartes)

Les cours d'eau concernés par la BCAE mise en place des bandes tampons sont l'ensemble des cours d'eau en pleins sur la carte IGN au 1:25 000.

NB : La cartographie est disponible sur le site Internet de la DAAF de la Martinique , soit au format pdf soit au format SIG (shp)

http://daaf972.agriculture.gouv.fr/

Annexe IV

Cartographie des cours d'eau concernés par la BCAE

limitation de l'érosion - cas abords des ravines et des pentes d'encaissement supérieures à 35 %

Les cours d'eau concernés par la BCAE limitation de l'érosion sont l'ensemble des cours d'eau en pleins ou en pointillés indiqués sur la carte IGN au 1:25 000.

NB : La cartographie est disponible sur le site Internet de la DAAF de la Martinique, au format SIG (shp)

http://daaf972.agriculture.gouv.fr/

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-12-02-003

RAA 12 12 2016 - Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre.

Décision portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique (aide à l'achat d'engrais) - CAMPAGNE 2016 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de Canne à Sucre de la Martinique (aide à l'achat d'engrais) - CAMPAGNE 2016 -

VU le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;

VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;

VU le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de Préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2014239-0011 DALI/PAJC du 27 août 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale

VU l'arrêté n° 2014239-0012 DALI/PAJC du 27 août 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Ordonnancement secondaire

VU la convention 2016-2017 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 4 mars 2016 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt ;

VU la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment son article 12 ;

VU les délibérations du Comité de suivi du 2 août et du 30 novembre 2016 relatives à l'utilisation de l'ultime reliquat de l'aide nationale 2016.

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi d'encourager les planteurs à fertiliser leurs parcelles de canne à sucre pour en augmenter les rendements, un soutien à l'achat d'engrais est versé aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2016. Le montant de cette aide est calculé par la DAAF en divisant l'ultime reliquat de l'aide nationale de 2016 par la somme des surfaces éligibles de chaque planteur (= surface de canne déclarée en 2016 par le planteur multipliée par la part de ses cannes livrées à la sucrerie du Galion en 2016)

Cette aide est versée aux bénéficiaires :
- ayant réalisé une déclaration de surface en 2016,
- ayant livré la sucrerie du Galion en 2016,
- ayant rempli et déposé une dossier de demande complet à la DAAF dans les délais impartis (formulaire disponible auprès de la DAAF accompagné des copies des factures d'engrais utilisés sur les parcelles de cannes).

L'aide attribuée à chaque planteur sera plafonnée par le montant total des engrais recommandés par le CTCS que le planteur aura achetés en 2015 (entre le 1er janvier et 31 décembre 2015) multiplié par la part des cannes livrées à la sucrerie du Galion en 2016.

Les planteurs qui utilisent des formulations différentes de celles recommandées par le CTCS devront fournir des attestations de leurs fournisseurs confirmant l'usage d'engrais spécifiques adaptés aux parcelles de canne de leur exploitation.
Les planteurs auxquels des exploitations agricoles ou tout autre entité avancent des engrais n'accompagneront pas leur formulaire de demande d'aide à l'engrais par des copies des factures d'engrais mais par une attestation de l'entreprise qui les pré-finance sur laquelle seront précisés les noms et la valeur des engrais utilisés sur leurs parcelles de canne.

ARTICLE 2: L'aide citée en article 1 sera versée aux bénéficiaires figurant sur les listes issues de l'instruction et des vérifications menées par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur la base des données disponibles sur ISIS (DS « Canne » 2016) et des chiffres fournis par le CTCS (part des livraisons de cannes en sucrerie) ainsi que les planteurs (montant des achats d'engrais « Canne » réalisés en 2015). La répartition des aides accordées aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2016 sera précisée dans un tableau annexé à l'ordre de paiement portant visa du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président-Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques Helpin

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-10-12-006

Arrêté n° BCL 2016286-0001 portant règlement et exécution du budget primitif 2016 annexe "lotissement Joli Cœur" de la commune de Sainte-Anne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 12 OCT 2016

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° BCL -2016 - 286-0001
portant règlement et exécution du budget primitif 2016 annexe « Lotissement Joli Coeur » de la commune de Sainte-Anne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L. 1612-2 ;

VU la lettre du 13 mai 2016 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la Chambre Régionale des Comptes du budget primitif 2016 du budget annexe du « lotissement Joli Cœur » de la commune de Sainte-Anne ;

VU la lettre du 13 mai 2016, par laquelle le préfet a informé l'édilité de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes ;

VU l'avis n° 2015-0115 du 11 septembre 2015 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le budget primitif 2015 du budget annexe « lotissement Joli Cœur » de la commune de Sainte-Anne faisant apparaître un déficit prévisionnel de 625 556,13 € ;

Considérant que, lors de sa séance du 11 avril 2016, le conseil municipal de Sainte-Anne a décidé, à l'unanimité, de ne pas se prononcer sur le projet de budget 2016 du « lotissement Joli Cœur » ;

Considérant que, depuis 2009, ce budget annexe n'enregistre aucun mouvement, que seul le déficit de fonctionnement de 625 556,13 € est reporté d'exercice en exercice ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes propose au préfet de régler le budget primitif 2016 du « lotissement Joli Cœur » de la commune de Sainte-Anne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif pour l'exercice 2016 du budget annexe du lotissement Joli Coeur de la commune de Sainte-Anne est réglé et rendu exécutoire, **avec un déficit de 625 556,13 €**, conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune de Sainte-Anne et le trésorier de la commune de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 12 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Copie à :

- *Madame la directrice régionale des finances publiques*
- *Monsieur l'agent comptable*
- *Monsieur le président de la chambre régionale des comptes*
- *Madame la sous-préfète d'arrondissement*

Commune de Sainte-Anne

BUDGET ANNEXE DU BP 2016 du LOTISSEMENT JOLI COEUR

Annexe à l'arrêté du Préfet n° 2016 - 286-004 du 12 Oct 2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses de fonctionnement	**BP 2016 non voté**	**Corrections CRC**	**Règlement par le préfet**
002	déficit de fonctionnement reporté	0,00	625 556,13	625 556,13
011	Charges à caractère général	0	0	0
012	Charges de personnel	0	0	0
014	Atténuation de produits	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0
023	virement à la section d'investissement	0	0	0
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
043	opérations d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
	Total	0	625 556,13	625 556,13
	Recettes de fonctionnement	**BP 2016 non voté**	**Corrections CRC**	**Règlement par le préfet**
002	Excédent reporté	0	0	0
70	Produits gestion courante	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	0	0
74	Dotations et participations	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	0	0	0
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
	Total	0	0	0
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses d'investissement	**BP 2016 non voté**	**Corrections CRC**	**Règlement par le préfet**
001	Déficit d'investissement reporté	0	0	0
16	Remboursement d'emprunts	0	0	0
20	Immobilisation incorporelles	0	0	0
21	Immobilisation corporelles	0	0	0
23	Immobilisation en cours	0	0	0
	Total	0	0	0
	Recettes d'investissement	**BP 2016 non voté**	**Corrections CRC**	**Règlement par le préfet**
001	Excédent reporté	0	0	0
10	Dotations et réserves	0	0	0
13	Subventions et participations	0	0	0
16	Emprunts et dettes	0	0	0
024	Cessions d'immobilisation	0	0	0
021	virement de la section de fonctionnement	0	0	0
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
	Total	0	0	0
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
	Section de fonctionnement	**BP 2016 non voté**	**Correction CRC**	**Règlement par le préfet**
	Dépenses	0	625 556,13	625 556,13
	Recettes	0	0	0
	Résultat	0	-625 556,13	-625 556,13
	Section d'investissement	**BP 2016 non voté**	**Correction CRC**	**Règlement par le préfet**
	Dépenses	0	0	0
	Recettes	0	0	0
	Résultat	0	0	0
	Résultat global prévisionnel	0	-625 556,13	-625 556,13

Le préfet,

PREFECTURE-DLP

R02-2016-12-14-002

Arrêté fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 en Martinique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2016-170
fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 en Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les éléments transmis par les directeurs des journaux : ANTILLA, FRANCE ANTILLES, JUSTICE et LE LEGIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par les loi et décret, sauf celles devant paraître au Journal Officiel de la République française, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2017, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA – 40 rue Schoelcher – 97232 LAMENTIN

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 97200 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Aliker et E. Zola – B.P. 4031 – 97202 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux désignés à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des décrets et arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation, pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, le journal pourra être radié définitivement de la liste.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 DEC 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr